

18.—Lois sur le travail des enfants, en

| Dispositions régissant— | Ile du Prince-Edouard. | Nouvelle-Ecosse. | Nouveau-Brunswick. | Québec. | Ontario. |
|---|------------------------|--|--|---|---|
| L'interdiction aux enfants de certains travaux. | — | Le travail des garçons au-dessous de 16 ans et des filles au-dessous de 18 ans peut être interdit par arrêté ministériel dans les manufactures où le travail est considéré comme dangereux ou insalubre. Il est interdit aux jeunes filles de nettoyer les engrenages des machines et de travailler entre les différentes parties d'une machine en mouvement. Un garçon de moins de 12 ans ne peut travailler dans une mine métallifère, soit au fond, soit à la surface; avant l'âge de 16 ans il ne peut travailler souterrainement dans les houillères. Il est défendu d'employer les enfants dans les brasseries ou débits quelconques ou les boissons spiritueuses, embotellées ou vendues. | La commission chargée d'appliquer la loi sur les accidents du travail peut interdire le travail des garçons au-dessous de 14 ans et des filles au-dessous de 18 ans dans les manufactures où le travail est considéré comme dangereux ou insalubre. Elles ne peuvent être chargées du nettoyage des engrenages de la machinerie; il est interdit aux ouvrières de travailler entre les différentes parties des machines en mouvement. Un enfant de moins de 14 ans ne peut être chargé d'un ascenseur. Avant l'âge de 16 ans les enfants ne peuvent travailler dans les brasseries, débits ou autres lieux où les boissons spiritueuses sont fabriquées, embotellées ou vendues. | Les garçons au-dessous de 16 ans et les filles au-dessous de 18 ans ne peuvent travailler dans les manufactures classifiées comme dangereuses, malsaines ou incommodes; il est interdit aux femmes, aux filles et aux jeunes garçons de toucher aux courroies ou autres moyens de transmission. Les femmes et les filles ne peuvent travailler dans les mines. Au-dessous de 15 ans, les garçons ne peuvent travailler souterrainement dans les mines ou carrières; au-dessous de 20 ans, les garçons ne peuvent conduire les machines minières, si ce n'est les machines mues par des animaux, auquel cas les conducteurs de ces animaux ne doivent pas avoir moins de 16 ans. | Les garçons au-dessous de 16 ans et les filles au-dessous de 18 ans ne peuvent être employés dans les manufactures où le travail est considéré comme dangereux ou malsain. Les garçons de moins de 16 ans, les femmes et les filles, ne peuvent être chargés du nettoyage des engrenages des machines; les filles au-dessous de 18 ans ne peuvent travailler entre les différentes parties d'une machine en mouvement. Les ascenseurs des manufactures, magasins ou bureaux, ne peuvent être confiés à des personnes de moins de 18 ans. Les garçons de moins de 16 ans, les femmes et les filles ne peuvent travailler dans les mines; avant 18 ans les garçons ne peuvent descendre au fond ni conduire les machines destinées à soulever ou déplacer les fardeaux; avant 20 ans les garçons ne peuvent être chargés des benues, des monte-charge et ascenseurs dans les mines. Avant l'âge de 16 ans nul ne peut conduire une automobile et de 16 à 18 ans les chauffeurs doivent être munis d'un permis. Les femmes travaillant à demeure dans les camps doivent être munies d'un permis spécial. Les garçons au-dessous de 12 ans et les filles au-dessous de 16 ans ne doivent faire ni métier ni commerce dans les rues. |